



L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux




À propos des régimes de
retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Administrateurs](#) > Obligation d'information par les administrateurs de régimes de retraite  [IMPRIMER](#)

Obligation d'information par les administrateurs de régimes de retraite

Dans le cadre des activités normales d'administration des régimes de retraite enregistrés en Ontario, la Loi sur les régimes de retraite (« la Loi ») exige le dépôt de certains formulaires, certificats et rapports devant le surintendant des services financiers ou les fiduciaires de la caisse de retraite de chaque régime. Vous trouverez ci-dessous des détails concernant les documents à déposer.

Documents à déposer auprès du surintendant des services financiers :

- la **Déclaration annuelle (DA)**
- le **Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)**
- les états financiers (EF)
- le **Sommaire des renseignements sur les placements (SRP)**
- les rapports actuariels (RA) accompagnés d'un **Sommaire des renseignements actuariels (SRA)**
- l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) accompagné du **Résumé de l'énoncé des politiques et des procédures de placement (Formulaire 14)**

Tous les documents susmentionnés doivent être déposés par voie électronique sur le Portail de services aux régimes de retraite (PSRR).

Documents à déposer auprès du ou des fiduciaires de la caisse de retraite :

- **Formulaire 7 - Sommaire des cotisations / Sommaire des cotisations révisé**

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Archives >

Carrières >

Avis de mises à jour du PSRR >

Examens ciblés >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Dates limites de dépôt des documents :

	Régime de retraite à prestation déterminée	Régime de retraite à cotisation déterminée
Déclaration annuelle*	Exigible chaque année, neuf mois après la fin de l'exercice financier	Exigible chaque année, six mois après la fin de l'exercice financier
Certificat de cotisation au FGPR*	Exigible chaque année, neuf mois après la fin de l'exercice financier (voir la note 1) ou six mois après la date de prise d'effet de la liquidation, le cas échéant	s.o.
États financiers	Exigible chaque année, six mois après la fin de l'exercice financier (voir la note 2)	Exigible chaque année, six mois après la fin de l'exercice financier (voir la note 2)
Sommaire des renseignements sur les placements	Exigible chaque année, six mois après la fin de l'exercice financier (voir la note 3)	s.o.
Sommaire des cotisations/Sommaire des cotisations révisé	Exigé chaque année, dans les 60 jours qui suivent le début de chaque exercice financier, et dans les 60 jours qui suivent un changement de cotisation (voir la note 4)	Exigé chaque année, dans les 60 jours qui suivent le début de chaque exercice financier, et dans les 60 jours qui suivent un changement de cotisation (voir la note 4)
Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) et Résumé de l'EPPP	Exigé comme suit : <ul style="list-style-type: none">• au 1er mars 2016, pour les régimes enregistrés avant le 1er janvier 2016;• 60 jours suivant l'enregistrement du régime pour les régimes enregistrés à compter du 1er janvier 2016. Toute modification apportée à l'EPPP doit être déposée dans les 60 jours suivant son adoption.	Exigé comme suit : <ul style="list-style-type: none">• au 1er mars 2016, pour les régimes enregistrés avant le 1er janvier 2016;• 60 jours suivant l'enregistrement du régime pour les régimes enregistrés à compter du 1er janvier 2016. Toute modification apportée à l'EPPP doit être déposée dans les 60 jours suivant son adoption.

Note 1 : Certains régimes ne sont pas tenus de déposer de Certificat de cotisation au FGPR. Cela inclut les régimes désignés, les régimes de retraite individuels, les régimes de retraite conjoints, les régimes de retraite interentreprises et les régimes désignés en vertu du paragraphe 47 (1) du Règlement 909 pris en vertu de la Loi.

Note 2 : Les régimes de retraite ayant des actifs de 3 000 000 \$ ou plus doivent aussi fournir un rapport

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

de vérification relatif aux états financiers.

Note 3 : Si le régime de retraite offre des prestations déterminées, un **Formulaire 8 (Sommaire des renseignements sur les placements)** doit être déposé auprès de la CSFO, sauf si le régime est un régime désigné ou un régime de retraite individuel au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Il n'est pas nécessaire de déposer le formulaire si le régime de retraite n'offre que des cotisations déterminées.


Note 4 : Pour le premier exercice du régime de retraite, le **Formulaire 7 – Sommaire des cotisations / Sommaire des cotisations révisé** doit être déposé dans les 90 jours qui suivent l'établissement du régime.

Droits exigés/Cotisations :

Déclaration annuelle (DA)

Le dépôt de la DA est gratuit. Toutefois, la DA doit être déposée conjointement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour les DA reçues après la date limite de dépôt (voir le tableau ci-dessus), l'ARC impose des frais de dépôt tardif. La DA doit être déposée dans les délais impartis pour éviter de payer des droits de dépôt tardif.

Certificat de cotisation au Fonds de garantis des prestations de retraite (FGPR)

Le montant de la cotisation au FGPR est calculé à partir du Certificat de cotisation au FGPR, rempli au moyen du Formulaire 2.1 ou du Formulaire 2.2, selon la date d'établissement des cotisations du régime. Un résumé du barème des cotisations au FGPR peut être consulté sur notre site Web [insert link to page 2711]. Pour obtenir des détails sur les barèmes des cotisations au FGPR, voir aussi l'article 37 du **Règlement 909** .

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, l'employeur devra payer 120 p. 100 du montant dû au FGPR, avec des intérêts calculés sur les 120 p. 100 à partir de la date d'exigibilité du montant et jusqu'à la date du paiement.

Autres dépôts

Aucun droit n'est exigible pour le dépôt des états financiers, du SRP, du SRA, de la DA et du **Formulaire 7 - Sommaire des cotisations / Sommaire des cotisations révisé**.

